

0b- Annexes de la notice

Ob-1 Risques majeurs



PRÉFET DU TARN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risque inondation sur le bassin de la Durenque

Règlement

Révision 2019

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article I.1 : Champ d'application territorial.....	3
Article I.2 : Régime d'autorisation.....	3
Article I.3 : Effets du PPRN.....	3
I.3.1 : Effets sur les utilisations et l'occupation du sol.....	4
I.3.2 : Effets sur l'assurance des biens et activités.....	4
I.3.3 : Effets sur les populations.....	4
Article I.4 : Zonage réglementaire.....	5
I.4.1 : Zone rouge.....	5
I.4.2 : Zone bleue.....	5
Article I.5 : Contenu du règlement.....	5
Article I.6 : Infractions.....	6
Article I.7 : Remarques générales.....	6
 TITRE II : DISPOSITIONS D'OCCUPATION DU SOL.....	 7
Article II.1 : Dispositions d'occupation du sol applicables en zone rouge.....	7
II.1.1 : Rappel :	7
II.1.2 : Sont interdits en zone rouge :	7
II.1.3 : Occupations et utilisations des sols soumises à prescriptions en zone rouge:.....	7
II.1.4 : Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone rouge :	12
Article II.2 : Dispositions d'occupation du sol applicables en zone bleue.....	12
II.2.1 : Rappel :	12
II.2.2 : Sont interdits en zone bleue :	12
II.2.3 : Occupations et utilisations des sols soumises à prescriptions en zone bleue :	12
II.2.4 : Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone bleue :	15
 TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION.....	 17
Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....	17
Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	18
 TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE.....	 19
 TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE. .	 20
Article V.1 : Information.....	20
Article V.2 : Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.....	20
 ANNEXE 1: Détermination de la hauteur d'eau en l'absence d'isocotes.....	 20

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de **Le Bez, Boissezon, Cambounès, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint-Salvy-de-la-Balme** et **Valdurenque** situées dans le bassin de la Durenque.

Il détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les petites crues, ainsi que la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (**PPRN**) prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont des secteurs peu ou pas urbanisés, peu ou pas aménagés, sur lesquels la crue peut stocker un volume d'eau plus ou moins important,
- les zones d'aléas fort, moyen et faible, déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue.

En application des dispositions de l'article L562-1 et de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme, règlement de construction, code de l'environnement...).

Article I.2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement.

Article I.3 : Effets du PPRN

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre le document d'urbanisme et le PPRi, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

I.3.1 : Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer, pour réglementer le développement des zones, tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois en application de l'article R562-5-III du code de l'environnement, le coût des travaux de prévention imposés à des biens existants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

I.3.2 : Effets sur l'assurance des biens et activités

Les articles L125-1 et L125-6 du code des assurances fixent les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'article L125-6 prévoit, en cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

I.3.3 : Effets sur les populations

L'article L562-1-II-3° du code de l'environnement, permet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou celles qui peuvent incomber aux particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers et aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagement nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Article I.4 : Zonage réglementaire

Conformément à l'article L562-1-II-1° et 2° du code de l'environnement, le territoire couvert par le PPR est délimité en 2 zones issues du croisement des études des aléas et des enjeux : une **zone rouge**, une **zone bleue**.

I.4.1 : Zone rouge

La **zone rouge** regroupe :

les zones non déjà urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient de préserver en tant que tels,

et/ou

la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quelle que soit la gravité de l'aléa,

et/ou

les zones actuellement urbanisées soumises à un aléa fort ou un aléa très fort.

Dans la **zone rouge**, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement et au stockage des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées au sens du code de l'urbanisme et respectant les prescriptions du PPR (art. II.1.4), destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

I.4.2 : Zone bleue

La **zone bleue** est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible ou moyen, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

➤ hauteur inférieure ou égale à 1 m et vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s

Dans la **zone bleue**, l'objectif est d'admettre certains types de constructions à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle significatif pour une crue comparable à la crue de référence (**PHEC : plus hautes eaux connues**). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (constructions neuves et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. A cet effet, les prescriptions auront pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) localement ou en d'autres points du territoire (en aval ou en amont).

Article I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement (article L 562-8 du code de l'environnement) et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Ces mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

a) Dispositions d'occupation du sol (II.1.4 et II.2.4)

Ces dispositions d'urbanisme sont contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du code de l'urbanisme.

b) Règles de construction

Ces règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

c) Gestion des ouvrages en rivière

L'ignorance des mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

d) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures préventives de protection sont susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires en cas de défaillance du propriétaire riverain.

Article I.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constitue des infractions punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L480-1 à 3, L480-5 à 9 et L480-12 du code de l'urbanisme sont applicables à ces infractions.

Article I.7 : Remarques générales

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du plan de prévention des risques pour l'aléa inondation.

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques tient compte de la situation à la date d'élaboration du présent document. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion d'une révision du plan de prévention des risques.

TITRE II : DISPOSITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions contenues dans le présent chapitre concernent les modalités d'occupation du sol.

Certaines ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du code de l'urbanisme. Elles peuvent donc justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Article II.1 : Dispositions d'occupation du sol applicables en ZONE ROUGE

II.1.1 : Rappel :

La **zone rouge** regroupe :

- les zones **non urbanisées de façon dense**, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient donc de préserver en tant que tels, *et/ou*
- la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quelle que soit la gravité de l'aléa, *et/ou*
- les zones actuellement urbanisées soumises à **un aléa fort ou un aléa très fort**.

Dans la **zone rouge**, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

II.1.2 : Sont interdits en zone rouge :

Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles II-1-3 à II-1-4 ci-après.

II.1.3 : Occupations et utilisations des sols soumises à prescriptions en ZONE ROUGE:

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions listées ci-dessous.

Les règles de construction, listées au titre III, doivent être appliquées pour tous les projets.

Dans les zones inondables de la DURENQUE et de ses affluents, en l'absence de cote PHEC, on déterminera la cote de la crue de référence comme définie dans l'annexe 1 du présent document.

1) Aménagements, infrastructures, utilisations des sols autorisés en ZONE ROUGE :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles) sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique en fonction des enjeux concernés).
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
- Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques soumis à la loi sur l'eau ou hydroélectriques si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place. Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques non soumis à la loi sur l'eau sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique en fonction des enjeux concernés).
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, si les équipements sensibles sont protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport au niveau du terrain naturel.
- La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs,...) qui devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement et conçu pour éviter les dégradations dues à la crue.
- La création d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article II-1-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés, sinon ils sont interdits. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les plantations d'arbres. Pour les plantations en alignement, les rangées d'arbres seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. Les seuls dispositifs de protection autorisés sont les manchons ou gaines de protection individuels pour arbres et les tuteurs à l'exclusion des clôtures métalliques individuelles ou de tout autre dispositif transversal aux rangées. Ces manchons devront être enlevés avant la fin de la dixième année de végétation. En cas de pose d'un matériau de paillage individuel au pied des arbres, elle sera réalisée exclusivement avec des matériaux ou produits d'origine végétale et dégradables. Les plantations sont interdites à une distance de moins de 5 m du haut de la berge.
- Les créations de protection des zones urbaines denses et si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.

- La création de carrière hors zones urbanisées, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles.
- Les seuls types de clôtures autorisés sont les suivants :
 - les clôtures végétales et les haies,
 - les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés ou de grillage à mailles larges.

2) Constructions nouvelles autorisées en ZONE ROUGE :

- La construction d'un bâtiment au niveau du sol, de moins de 10 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'il soit adossé à un bâti existant, que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence et qu'ils n'aient pas pour effet de créer des lieux de sommeil.
- La construction des bâtiments techniques (sans logement) des exploitations agricoles existantes, rendus nécessaires par des activités exercées à proximité, sous réserve du respect de l'article II-1-4. La construction de bâtiments destinés à l'hébergement des animaux n'est autorisée que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 0,50 m. Le plancher utilisé à ces fins doit être situé au-dessus du niveau de la crue de référence.
- La construction de locaux techniques et sanitaires (sans logement) des aires de jeux ou de sport, nécessaires aux activités exercées à proximité et qui ne peuvent pas être implantés en dehors de la zone inondable est admise. La surface d'emprise au sol cumulée de l'ensemble des locaux techniques et sanitaires (existants et nouveaux) ne devra pas excéder 80 m². Les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- La construction de serres destinées à la serriculture sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles. Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher » ou « chapelles », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol. Les serres de type « tunnel nantais » susceptibles de générer des embâcles, ne sont admises que pour des hauteurs d'eau inférieure à 0,50 m.
- La construction des piscines non couvertes. L'annexe technique éventuelle ne pourra dépasser 10m² d'emprise au sol et devra être adossée à un bâti existant. Les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs^(*) pour leur implantation hors zone inondable, les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement), avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de coefficient d'emprise au sol.

() à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération*

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux, notamment en veillant à :

- Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

3) Travaux et aménagements autorisés sur existant en **ZONE ROUGE** :

- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements, de locaux de sommeil et d'établissements recevant du public **sensible** désignés sous les lettres **O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies) **U** (établissements de soins), **J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) de la nomenclature des établissements recevant du public, telle qu'elle découle de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004.
- Les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures,...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et sous réserve du respect de l'article II-1-4. Le premier plancher des nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil, ou d'extension de capacité de ceux-ci utilisé à ces fins doit être **situé au dessus du niveau de la crue de référence**.
- Les travaux de surélévation des logements ou locaux de sommeil qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage). Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer de nouveaux logements.
- Les travaux de surélévation des bâtiments autres que des logements ou locaux de sommeil sous réserve de ne pas aggraver les risques. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer de nouveaux logements ou locaux de sommeil.
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier) en limitant au maximum l'entrave à l'écoulement.
- Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.
- Les travaux de mise en place ou de mise en conformité de systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.
- Les extensions en surface des bâtiments existant sous réserve du respect des dispositions suivantes:
 - l'extension en surface **des bâtiments techniques des exploitations agricoles, sans création ou extension de logement**, sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence, et sous réserve du respect de l'article II-1-4,
 - l'extension des bâtiments d'hébergement des animaux si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m sous réserve que le plancher utilisé soit situé au dessus du niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article II-1-4,

- l'extension de locaux techniques et sanitaires (sans logement) des aires de jeux ou de sport, rendus nécessaires par des activités exercées à proximité, qui ne peuvent pas être implantés en dehors de la zone inondable est admise. La surface cumulée de l'ensemble des locaux techniques et sanitaires (existants et nouveaux) ne devra pas excéder 80 m². Les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

– Les extensions en surface des bâtiments autres que ci-dessus :

Les extensions au niveau du terrain naturel ne sont autorisées que sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique le justifient, avec protection adaptée des installations sensibles, et, le cas échéant, sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.

- si la hauteur d'eau de la crue de référence est inférieure à 0,50 m, sous réserve que le premier plancher utilisé soit édifié au dessus du niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article II-1-4.
- si la hauteur d'eau de la crue de référence est comprise entre 0,50 m et 1 m, sous réserve que l'extension soit limitée à 20 m² d'emprise au sol, que le premier plancher utilisé soit édifié au dessus du niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article II-1-4.

– L'extension d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article II-1-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.

– L'extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement) existantes, avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de coefficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique*** justifient le choix de l'emplacement.

***à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération**

– L'extension de serres destinées à la serriculture sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles. Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher » ou « chapelles », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol. Les serres de type « tunnel nantais », susceptibles de générer des embâcles, ne sont admises que pour des hauteurs d'eau inférieure à 0,50m.

– L'extension de carrière hors zones urbanisées, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.

– La reconstruction après sinistre des biens existants, en zone d'aléa faible ou moyen ^(*), à condition que le nouveau rez-de-chaussée soit édifié au dessus du niveau de la crue de référence, sous réserve du respect de l'article II-1-4, en prenant comme coefficient d'emprise au sol de référence le coefficient d'emprise au sol préexistant avant sinistre. Si le sinistre a pour cause une inondation, la reconstruction ne sera pas autorisée.

() si l'aléa n'est pas caractérisé sur la carte correspondante au bien sinistré, celui-ci devra être caractérisé à dire d'expert.*

II.1.4 : Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en ZONE ROUGE :

A la date d'approbation du PPRi et pour chaque unité foncière :

- si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone rouge est inférieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments en zone rouge, ne pourra dépasser 0,35 après travaux.

- si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone rouge est supérieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : ce coefficient peut, une et une seule fois, être porté à 120 % de sa valeur initiale.

Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire.

L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 m.

Article II.2 : Dispositions d'occupation du sol applicables en ZONE BLEUE

II.2.1 : Rappel :

La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible ou moyen, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

➤ *hauteur inférieure ou égale à 1 m et vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s*

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle significatif pour une crue comparable à la crue de référence (PHEC). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (construction neuve et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. Les prescriptions auront donc pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) aussi bien localement qu'en d'autres points du territoire.

II.2.2 : Sont interdits en zone bleue :

Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles II-2-3 à II-2-4 ci-après.

II.2.3 : Occupations et utilisations des sols soumises à prescriptions en ZONE BLEUE :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions listées ci-dessous.

Les règles de construction, listées au titre III, doivent être appliquées pour tous les projets.

Dans les zones inondables de la DURENQUE et de ses affluents, en l'absence de cote PHEC, on déterminera la cote de la crue de référence comme définie dans l'annexe 1 du présent document.

1) Aménagements, infrastructures, utilisations des sols autorisés en ZONE BLEUE :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles) sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique en fonction des enjeux concernés).
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, si les équipements sensibles sont protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques soumis à la loi sur l'eau ou hydroélectriques si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place. Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques non soumis à la loi sur l'eau sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique en fonction des enjeux concernés).
- La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs,...) qui devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement et conçu pour éviter les dégradations dues à la crue.
- La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport au niveau du terrain naturel.
- La création de parcs de stationnement, sous réserve d'être ouverts sur les côtés.
- Les plantations d'arbres. Pour les plantations en alignement, les rangées d'arbres seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. Les seuls dispositifs de protection autorisés sont les manchons ou gaines de protection individuels pour arbres et les tuteurs à l'exclusion des clôtures métalliques individuelles ou de tout autre dispositif transversal aux rangées. Ces manchons devront être enlevés avant la fin de la dixième année de végétation. En cas de pose d'un matériau de paillage individuel au pied des arbres, elle sera réalisée exclusivement avec des matériaux ou produits d'origine végétale et dégradables. Les plantations sont interdites à une distance de moins de 5 m du haut de la berge.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles.

– Les seuls types de clôtures autorisés sont les suivants :

- les clôtures végétales et les haies,
- les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés ou de grillage à mailles larges,
- les clôtures constituées d'un muret d'une hauteur de 0,20 m maximum, surmonté éventuellement d'un grillage à mailles larges.

2) Constructions nouvelles autorisées en ZONE BLEUE :

– Les constructions (logements, activités, annexes) dont le premier plancher est édifié au dessus du niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article II-2-4. Le plancher des constructions annexes à un bâtiment principal, destinées au garage de véhicules, pourra être édifié au niveau des voiries d'accès. Les équipements sensibles devront soit être protégés soit être implantés au-dessus du niveau de la crue de référence.

– La création d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article II-2-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés, sinon ils sont interdits. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.

– La construction de serres destinées à la serriculture sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

– La construction des piscines.

– Les créations de protection (y compris les digues) des zones urbaines denses et si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

– En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs^(*) pour leur implantation hors zone inondable, les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement), avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de coefficient d'emprise au sol.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux, notamment en veillant à :

- Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

(*) à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération

3) Travaux et aménagements autorisés sur existant en ZONE BLEUE:

– Les changements de destination, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement n'aggrave pas la vulnérabilité.

Le premier plancher de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil, de nouveaux établissements recevant du public sensible (**ERP**) de type **O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies) **U** (établissements de soins), **J** (structures

d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) doit être situé **au dessus du niveau de la crue de référence**.

- Les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures,...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et sous réserve du respect de l'article II-2-4. Le premier plancher de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil, de nouveaux ERP de type ORUJ, ou d'extension de capacité de ceux-ci **doit être situé au dessus du niveau de la crue de référence**.
- Les travaux de surélévation des logements ou locaux de sommeil qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage).
- Les travaux de surélévation des bâtiments autres que des logements ou locaux de sommeil sous réserve de ne pas aggraver les risques.
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'entrave à l'écoulement.
- Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.
- Les travaux de mise en place de nouveaux systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.
- Les extensions en surface au sol si leur premier plancher utilisé est édifié au dessus du niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article II-2-4. Les extensions situées au niveau du terrain naturel ne sont autorisées que sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique*** le justifient, avec protection adaptée des installations sensibles.
- L'extension d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article II-2-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.
- L'extension de serres destinées à la serriculture sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.
- L'extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement) existantes, avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de coefficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique*** justifient le choix de l'emplacement.

***à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération**

- La reconstruction après sinistre des biens existants, à condition que le nouveau rez-de-chaussée soit édifié au dessus du niveau de la crue de référence, sous réserve du respect de l'article II-2-4, en prenant comme coefficient d'emprise au sol de référence le coefficient d'emprise au sol préexistant avant sinistre. Si le sinistre a pour cause une inondation, la reconstruction ne sera pas autorisée.

II.2.4 : Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en ZONE BLEUE :

A la date d'approbation du PPRi et pour chaque unité foncière :

- si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone bleue est inférieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone bleue : le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments en zone bleue, ne pourra dépasser 0,35 après travaux.

- si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone bleue est supérieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone bleue : ce coefficient peut, une et une seule fois, être porté à 120 % de sa valeur initiale.

Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire.

L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement sans constituer une barrière continue à l'écoulement des eaux.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit (article L562-5 du code de l'environnement), peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L125-6 du code des assurances). **Elles sont applicables dans toutes les zones.**

Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

– **Les remblais ou les dépôts, qu'ils soient permanents ou provisoires, sont interdits.**

– Les nouvelles constructions, extensions ou reconstructions admises par le présent règlement dont le premier plancher doit se trouver au-dessus de la cote de la crue de référence devront conserver une transparence hydraulique. La mise hors de submersion se fera par réalisation **de vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables**. Pour ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, il ne faut pas de remblais, de murs ou de clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux sur le reste de la parcelle.

– Pour les changements de destination, les restaurations, les réhabilitations et les démolitions-reconstructions autorisés, les parties situées sous les PHEC ne pourront accueillir que des locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau. L'identification de cette impossibilité se fera au cas par cas en fonction des considérations architecturales de préservation du patrimoine ou urbanistique.

Ces locaux ne pourront faire l'objet d'aucune occupation humaine permanente, devront permettre la mise en sécurité des personnes et être conçus pour ne pas être endommagés en cas de crue.

Pour rappel : Ne pas augmenter la population exposée et ne pas créer de logement en dessous des PHEC restent la règle.

– Les mobiliers d'extérieur de toute nature doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

– Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche.

– Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

– Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

– Les chaudières individuelles ou collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...). A défaut ces installations pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.

– Le stockage des produits sensibles à l'eau se fera au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.

- Les cuves (mazout, gaz,...) ou citernes seront implantées au-dessus de la crue de référence, ou à défaut lestées et/ou ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique ou au courant. Les événements ou autres orifices non étanches seront le cas échéant prolongés au-dessus de la crue de référence
- Pour les réseaux d'eau potable, l'implantation des réservoirs devra tenir compte de la hauteur de la crue de référence (lestage des ouvrages, orifices de ventilation ou de trop-plein,...). Les équipements sensibles (pompes, armoires électriques ou électroniques,...) seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence (notamment pour mise en sécurité liée aux évacuations), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de modifications, de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

- Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques (y compris les calorifugeages notamment des réseaux de chaleur), situés en dessous de la cote de référence seront remplacés ou réalisés de façon à être insensibles à l'eau, soit par les matériaux utilisés soit par traitement adapté et entretenu dans le temps.
- Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être replacés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.
- Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les chaudières individuelles ou collectives, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers vulnérables à l'eau doivent être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, leur protection sera réalisée par un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.
- Lors de travaux de réfection ou de gros entretien sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.
- Des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Auparavant, le propriétaire ou l'exploitant pourra utilement faire vérifier par un homme de l'Art la résistance des planchers et des murs existants.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liées à :

- leur vocation : usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés...
- leur structure et leur dimensionnement : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, l'article L214-1 et suivants, du code de l'environnement, soumet au régime des autorisations ou déclarations les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la nomenclature définie par ledit code de l'environnement.

L'entretien courant, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché (enlèvement des embâcles,...), sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois mort, souches ...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre.

Le service déconcentré de l'État, en charge de la police des eaux, sera amené à dresser un procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article V.1 : Information

L'information des citoyens sera organisée par les communes, conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Article V.2 : Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin par l'État, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

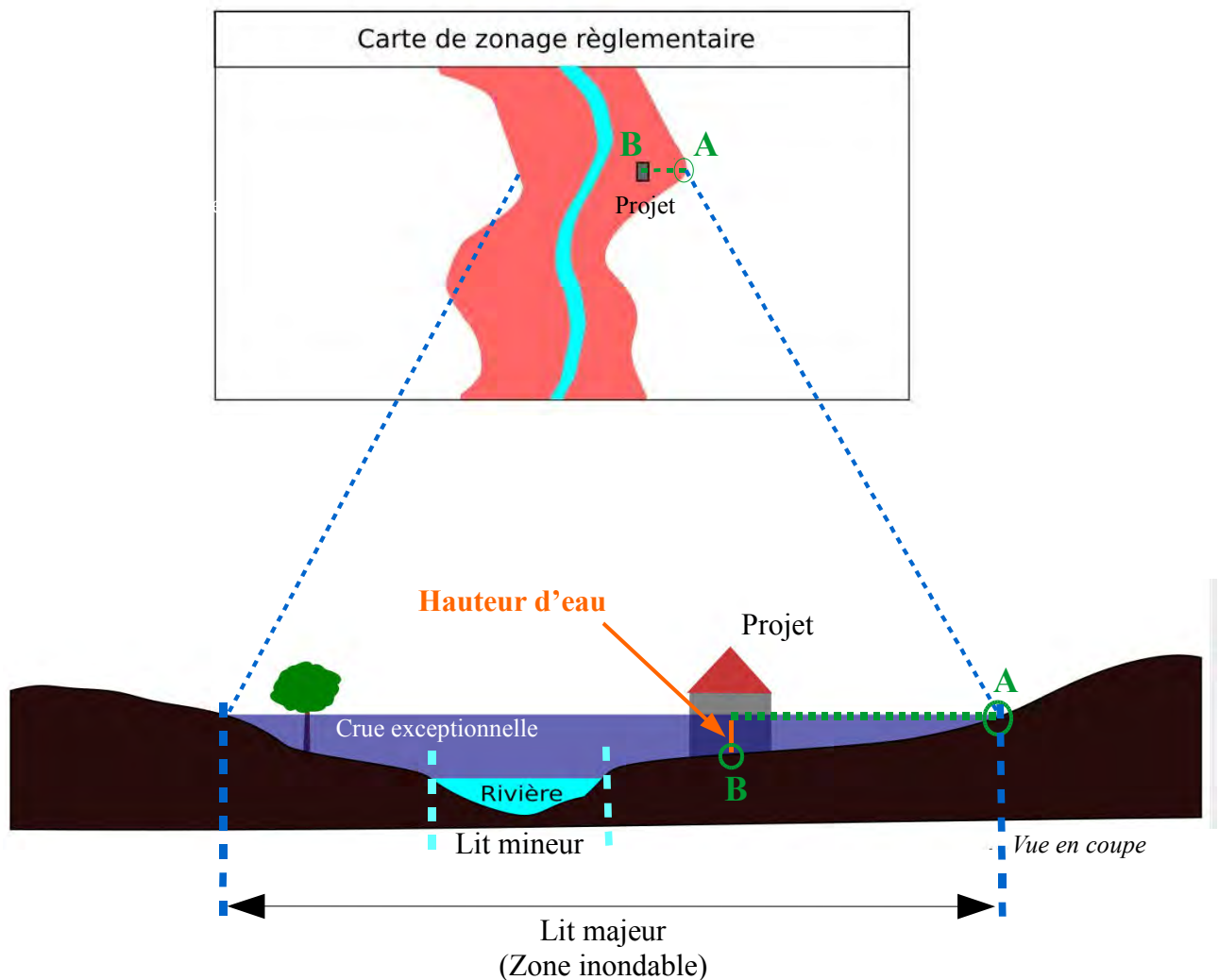
- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques.
- Entretien régulier des cours d'eau. Entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire, et à la gestion raisonnée (élagage, débroussaillage, coupe sélective) de la végétation ripicole des berges et du lit ordinaire.
- Curage régulier des fossés et des canaux.
- Entretien régulier de la végétation ripicole, entretien concernant notamment :
 - a) le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...).
 - b) la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés...) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.
 - c) l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés).

Détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence au niveau d'un projet :

Pour cela, il faut réaliser un « profil en travers » au droit du projet :

1. A l'aide de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation, repérer la limite de la zone inondable la plus proche sur le terrain au droit du projet perpendiculairement à la rivière (point **A**) et relever son altimétrie.
Il s'agit du point de référence où la hauteur d'eau en cas de crue exceptionnelle est estimée comme étant nulle.
2. Effectuer un relevé altimétrique au niveau du terrain naturel à l'emplacement du futur projet (point **B**)
3. La différence entre les 2 valeurs donne une estimation de la **hauteur d'eau** atteinte lors d'une crue exceptionnelle

Schéma explicatif :



Pour déterminer une estimation de ces valeurs altimétriques (**A** et **B**), plusieurs outils existent.

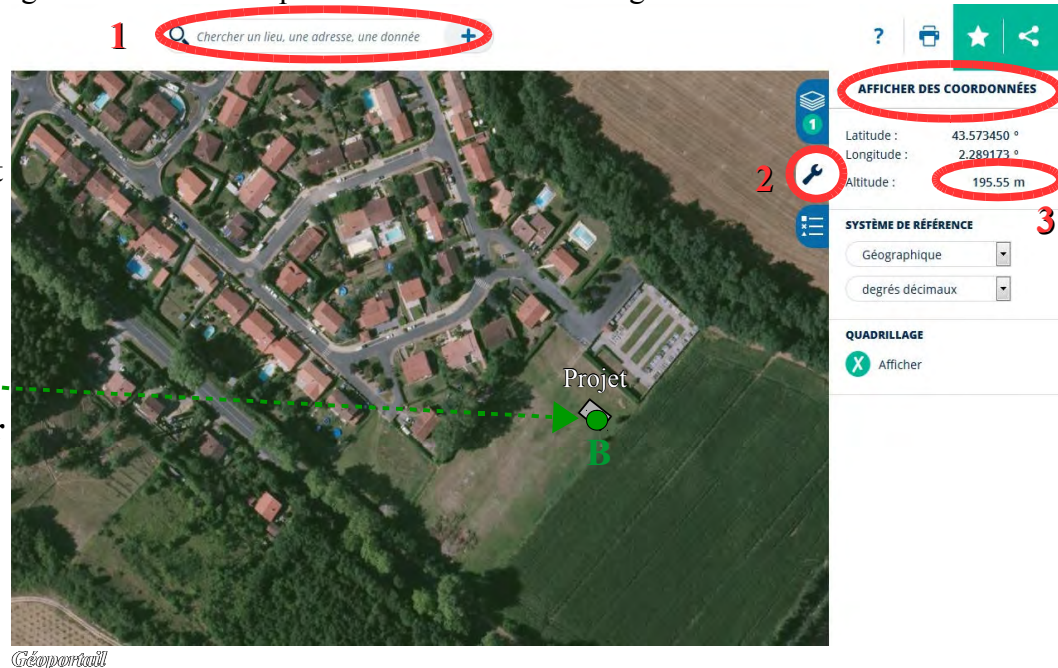
Le site **géoportail** (<https://www.geoportail.gouv.fr>) aux travers de son onglet « accéder aux outils cartographiques » et l’affichage des coordonnées permet d’avoir un ordre de grandeur.

Exemple :

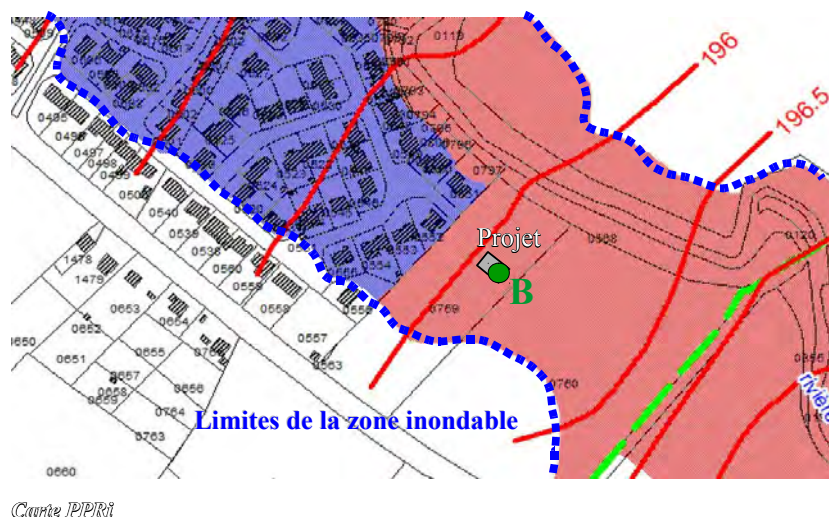
1) Renseigner l’adresse et zoomer au droit du projet

2) Cliquer sur l’onglet  puis sur « afficher les coordonnées »

3) Positionner le pointeur au niveau du projet et **noter l’altitude** du terrain.

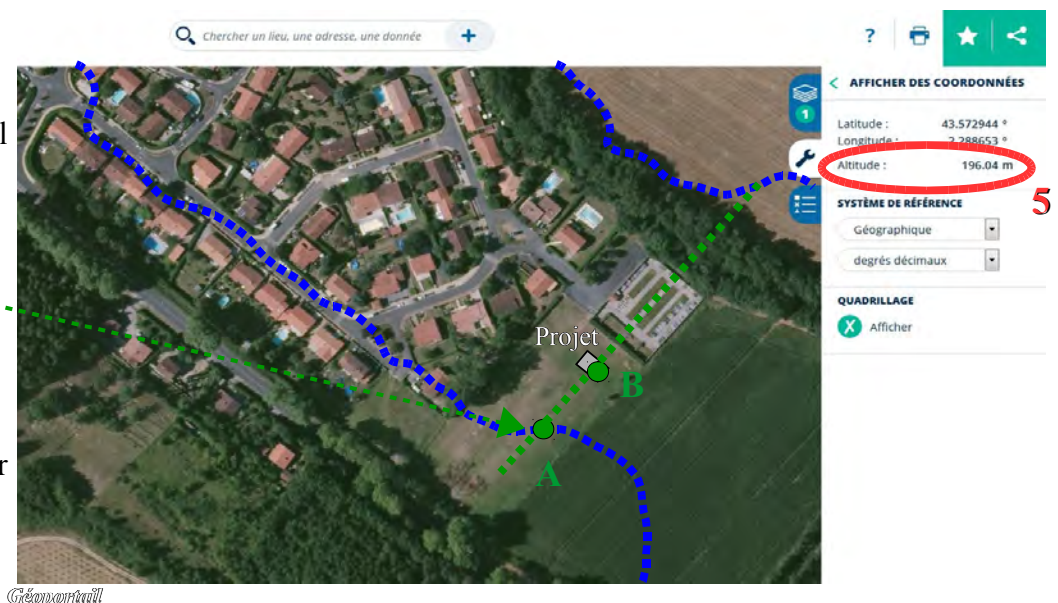


4) Sur la carte du PPRi repérer la limite de la zone inondable (matérialisée en pointillés bleus ci-contre)

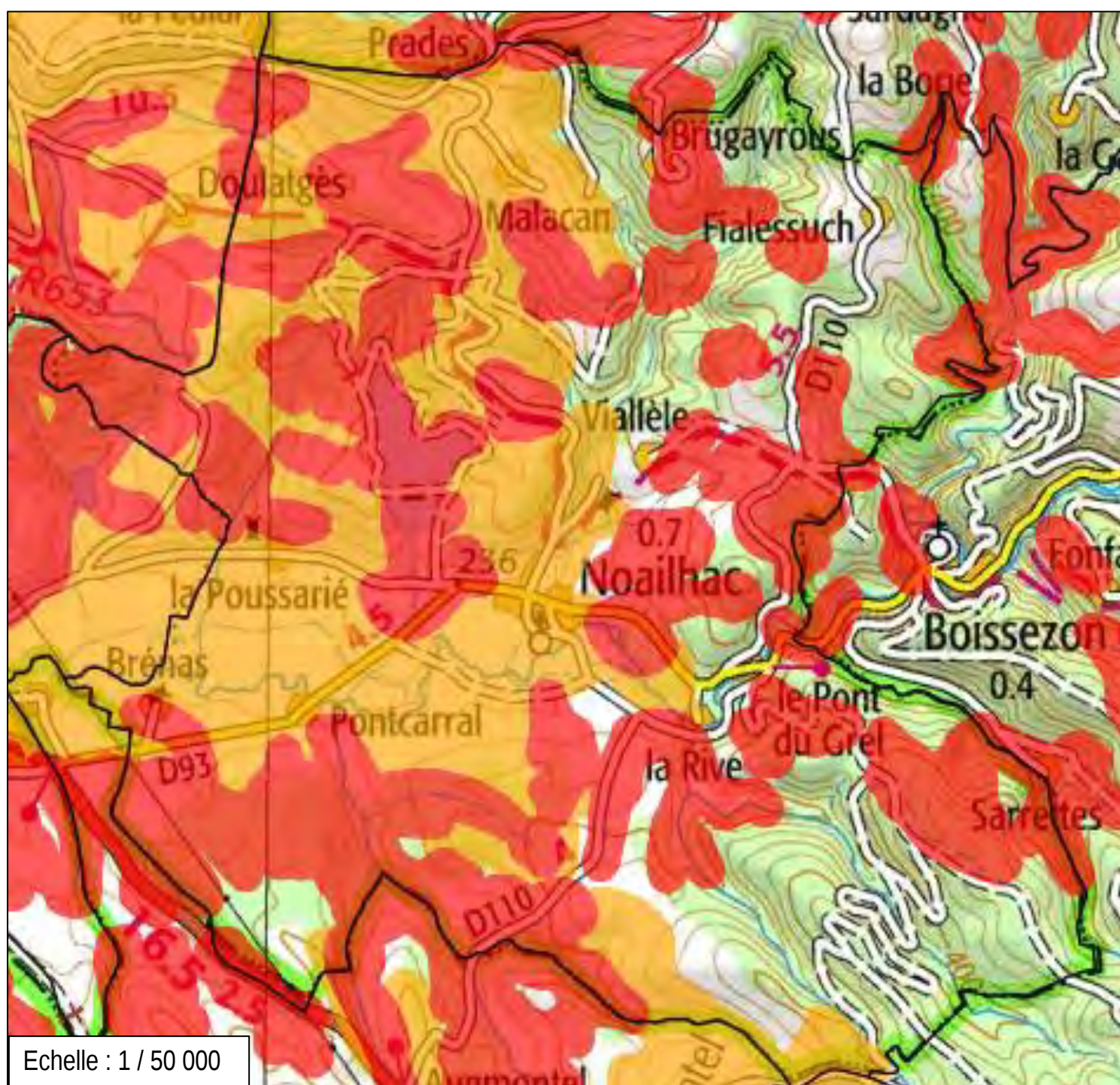


5) Reporter au mieux cette limite sur la carte géoportail et **noter l’altitude** du point le plus proche au droit du projet perpendiculairement à la rivière.

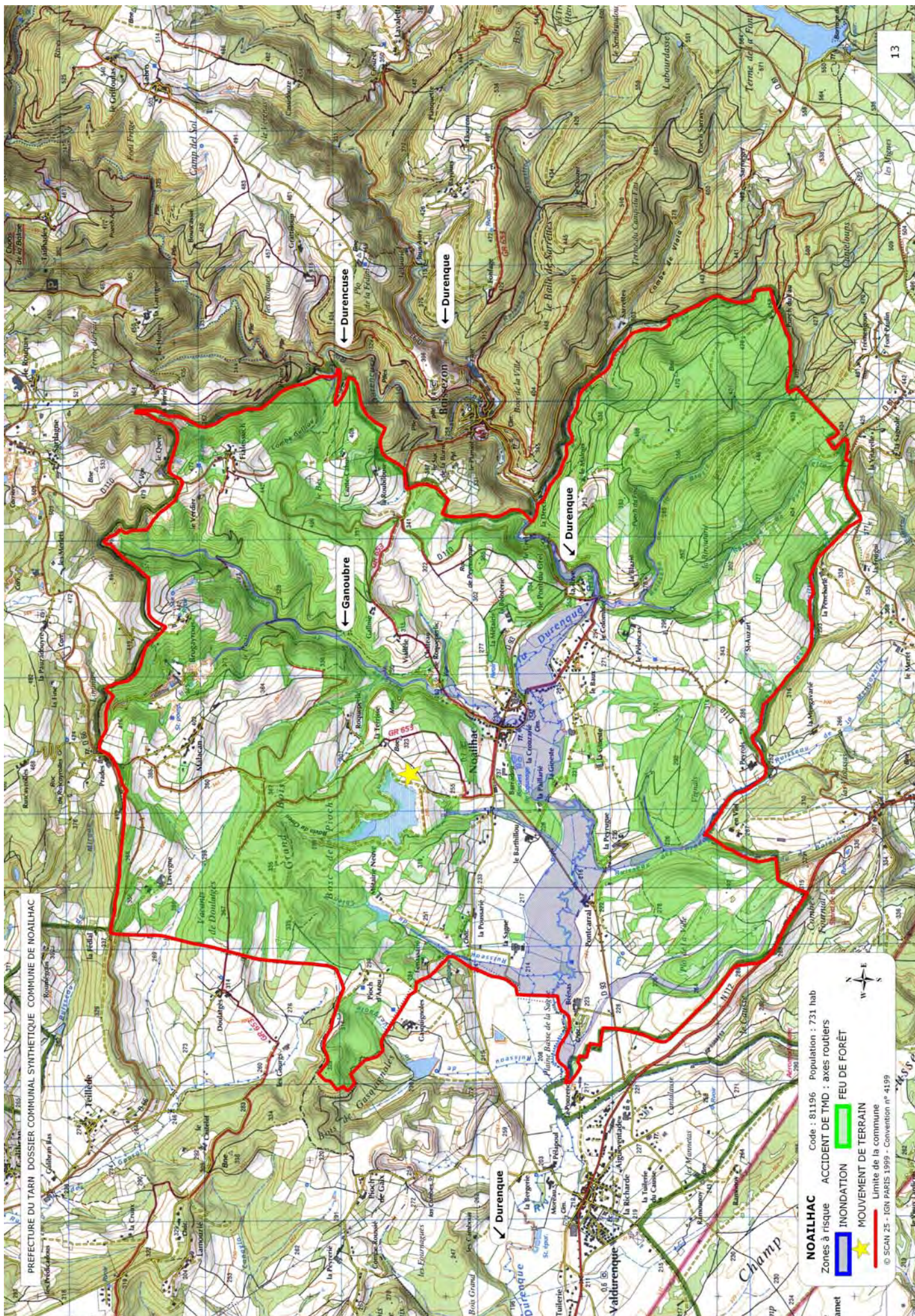
6) La différence entre les 2 altitudes (**A** et **B**) donne une estimation de la hauteur d’eau atteinte lors d’une crue exceptionnelle



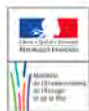
Il est toutefois recommandé de faire appel à un géomètre pour une détermination plus précise.



Risques liés au gonflement – retrait des argiles (Source : Infoterre)



Ob-2 Fiches descriptives ZNIEFF



Date d'édition : 06/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/730010079>



Forêt du Puèch du Fau et du Baile de Sarrettes (Identifiant national : 730010079)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : Z1PZ0643)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Maurel Christophe (Ligue pour la protection des oiseaux - Délégation du Tarn), .- 730010079, Forêt du Puèch du Fau et du Baile de Sarrettes. - INPN, SPN-MNHN Paris, 8P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/730010079.pdf>

Région en charge de la zone : Midi-Pyrénées

Rédacteur(s) : Maurel Christophe (Ligue pour la protection des oiseaux - Délégation du Tarn)

Centroïde calculé : 604545°-1842038°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 04/09/2009

Date actuelle d'avis CSRPN : 04/09/2009

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 17/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	8
9. SOURCES	8

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Tarn
- Commune : Noailhac (INSEE : 81196)
- Commune : Boissezon (INSEE : 81034)
- Commune : Cambounès (INSEE : 81053)

1.2 Superficie

1110,02 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 238

Maximale (mètre): 622

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Ensemble de vallons boisés entre la vallée de la Durenque au nord et le causse de Caucalières-Labruguière au sud-ouest.

Ce « massif » forestier de 1 100 ha est essentiellement composé de plantations et de boisements de résineux (Douglas, Sapin pectiné, pins...) d'âges et de structures variables suivant les parcelles et le relief, ce qui confère à l'ensemble une certaine hétérogénéité.

La présence de surfaces assez importantes de landes (ajoncs/ronces/genêts/éricacées/fougères) et de quelques petits affleurements rocheux renforce la diversité du site.

À noter que de nombreuses parcelles boisées ou récemment reboisées en résineux possèdent encore un faciès de lande.

Ce site, de par son importante surface boisée, sa tranquillité (faible fréquentation humaine en période de reproduction) et sa relative diversité, est favorable à la nidification des rapaces forestiers. Il constitue ainsi le territoire de nidification d'un couple de Circaète Jean-le-Blanc et d'un couple d'Autour des palombes, tous deux nicheurs réguliers.

La tranquillité du site permet également la présence du Grand-Duc d'Europe.

Les landes à ajoncs et éricacées accueillent un couple de Busard cendré et un ou deux couples de Busard Saint-Martin, espèces en déclin suite à la raréfaction des landes sèches. Elles jouent également un rôle de dortoir hivernal pour le Busard Saint-Martin.

Tous ces rapaces trouvent à proximité du site des espaces ouverts riches en proies, notamment sur le causse de Caucalières-Labruguière et ses environs ; en outre, les landes sèches du site sont utilisées comme terrains de chasse par les circaètes.

Le site constitue avec les deux autres sites proches un réseau d'habitats favorables pour la conservation des espèces mentionnées ci-dessus ainsi que pour d'autres espèces forestières dont l'Aigle botté et le Pic noir, tous deux nicheurs potentiels sur le site.

- Gestion forestière : risque de dérangement pour la nidification des rapaces forestiers.

- Fermeture naturelle des landes et enrésinement de certaines parcelles il y a quelques années (Cèdre...) : perte de sites de nidification pour les busards.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Parc naturel régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée
- Colline
- Vallon
- Versant de faible pente

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Oiseaux - Floristique	- Etapes migratoires, zones de stationnement, dorts - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les limites du site correspondent aux espaces boisés et aux landes constituant les territoires de nidification des espèces déterminantes présentes.

4. FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Phanérogames - Poissons - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges		- Oiseaux	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.8 <i>Fourrés</i>			3	
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>			65	
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>			25	
	31.2 <i>Landes sèches</i>			3	
	38 <i>Prairies mésophiles</i>			2	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	81.1 <i>Prairies sèches améliorées</i>			2	

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Autour des palombes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury)		2	2	2003 - 2003
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grand-duc d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury)		2	2	2003 - 2003
	2873	<i>Circus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	<i>Circaète Jean-le-Blanc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury)		2	2	2002 - 2005
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard Saint-Martin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury, Maurel Christophe)		2	2	1998 - 2003
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury)		2	2	1996 - 2005
Phanérogames	105803	<i>Leucanthemum monspeliense</i> (L.) H.J.Coste, 1903	<i>Marguerite de Montpellier, Marguerite des Cévennes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Bergès Christophe, Leblond Nicolas)				2003 - 2003

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

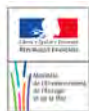
Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Oiseaux	2873	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	CBNPMP (Bergès Christophe)		
	CBNPMP (Bergès Christophe, Leblond Nicolas)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury, Maurel Christophe)		
	LPO Tarn (Maurel Christophe)		



Causse de Caucalières - Labruguière (Identifiant national : 730010126)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : Z1PZ0508)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Calvet Amaury (Ligue pour la protection des oiseaux - Délégation du Tarn), - 730010126, Causse de Caucalières - Labruguière. - INPN, SPN-MNHN Paris, 22P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/730010126.pdf>

Région en charge de la zone : Midi-Pyrénées

Rédacteur(s) : Calvet Amaury (Ligue pour la protection des oiseaux - Délégation du Tarn)

Centroïde calculé : 595799°-1841263°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 04/09/2009

Date actuelle d'avis CSRPN : 04/09/2009

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 17/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	6
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	22
9. SOURCES	22

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Tarn
- Commune : Castres (INSEE : 81065)
- Commune : Payrin-Augmontel (INSEE : 81204)
- Commune : Caucalières (INSEE : 81066)
- Commune : Noailhac (INSEE : 81196)
- Commune : Labruguière (INSEE : 81120)
- Commune : Lagarrigue (INSEE : 81130)
- Commune : Valdurenque (INSEE : 81307)

1.2 Superficie

2478,27 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 181

Maximale (mètre): 364

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le site, d'une surface de plus de 2 000 ha, occupe un plateau calcaire en bordure de la vallée du Thoré entre les agglomérations de Castres et de Mazamet.

Il est schématiquement constitué de deux grandes entités distinctes :

- à l'ouest : un plateau agropastoral composé de pelouses sèches (plus ou moins pâturées par des ovins), de cultures, de friches et de formations à Buis et Genévrier ;

- à l'est : un espace à dominante forestière et entaillé de vallées sèches aux versants abrupts. Cette partie du site est en grande partie occupée par la forêt militaire du causse créée à la fin du XIX^e siècle et composée de feuillus (Chênes pubescent [*Quercus pubescens*] et pédonculé [*Quercus robur*] et de résineux (pins, cèdres) dont certaines parcelles âgées de 100 à 120 ans).

La partie centrale présente une zone de transition entre pelouses sèches ouvertes, cultures et formations plus fermées : pelouses en voie de fermeture, landes à Buis et à Genévrier...

Dans sa partie sud, la rivière Thoré a profondément entaillé le plateau, formant ainsi des falaises calcaires.

Bien que dominé par un climat atlantique, le site subit une influence méditerranéenne notamment liée au vent d'autan (sud-est) qui accentue les conditions xérophiles liées au sol.

Un terrain militaire occupe près d'un tiers de la superficie de la ZNIEFF.

La partie ouest subit une nette pression d'urbanisation liée au développement de la zone d'activités du causse en bordure de l'aéroport.

Les multiples intérêts naturels ont conduit au classement du causse de Labruguière-Caucalières comme site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » (ZSC).

Les conditions climatiques et édaphiques particulières du causse de Labruguière-Caucalières permettent la présence d'habitats déterminants dont les plus abondants sont les pelouses sèches (Xerobromion et Mesobromion).

Cela se traduit par une grande richesse floristique en particulier d'espèces d'affinités méditerranéennes (thermophiles, calcicoles et xérophiles), souvent rares et/ou localisées dans le département.

Un grand nombre d'espèces déterminantes ont ainsi été recensées au sein de la ZNIEFF, dont une quarantaine figurant sur la liste rouge régionale des espèces rares et menacées.

Parmi la grande diversité d'orchidées recensées, 2 espèces sont protégées et particulièrement rares dans le Tarn : l'Épipactis des marais (*Epipactis palustris*), protégée dans le département du Tarn, et l'Orchis parfumé (*Orchis coriophora fragans*), protégé au niveau national.

Le site (jachères et certaines parcelles cultivées) est également particulièrement riche en plantes messicoles dont certaines présentent un fort intérêt patrimonial, en particulier l'Adonis annuelle (*Adonis annua*), le Pied-d'alouette de Bresse (*Delphinium verdunense*) et la Nigelle de France (*Nigella gallica*), les deux dernières espèces étant protégées au niveau national.

Le site possède une grande richesse ornithologique (150 espèces répertoriées dont 105 nicheuses) avec la présence de plusieurs espèces déterminantes.

- Les rapaces : nidification du Circaète Jean-le-Blanc, de l'Aigle botté, de l'Autour des palombes, des Busards cendré et Saint-Martin et du Grand-Duc d'Europe. Les vastes zones ouvertes (pelouses, cultures) sont régulièrement utilisées par ces oiseaux comme terrains de chasse. Au moins deux couples de Circaète et un d'Aigle botté nichant en périphérie du site utilisent aussi régulièrement ces espaces pour chasser.

- Les espèces des milieux « steppiques » et des agrosystèmes : les zones agricoles et pastorales variées sont favorables à la nidification de l'Oedicnème criard dont c'est le seul site de nidification en zone de causse et de pelouses dans le Tarn, du Pipit rousseline, de la Huppe fasciée, de la Chevêche d'Athéna, des Pies-grièches écorcheur et à tête rousse, de l'Alouette lulu et de la Tourterelle des bois. Nidification ancienne de l'Outarde canepetière et du Bruant ortolan, aujourd'hui disparus.

- Les espèces d'affinités méditerranéennes peu communes à très localisées dans le département : nidification régulière des Fauvettes pitchou, passerinette et mélanocéphale, et occasionnelle (?) du Coucou geai et de la Fauvette orphée.

L'herpétofaune du causse comprend 2 espèces déterminantes d'affinités méditerranéennes, localisées et peu abondantes dans le Tarn : la Coronelle girondine et le Lézard ocellé.

Une espèce déterminante d'orthoptère est également présente sur le site : la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
- Parc naturel régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Tourisme et loisirs
- Urbanisation discontinue, agglomération
- Industrie
- Aérodrome, aéroport, hélicoptère
- Activités militaires

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée
- Vallon
- Plateau
- Affleurement rocheux
- Falaise continentale
- Escarpement, versant pentu

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Collectivité territoriale
- Domaine communal
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Lichens - Ecologique - Reptiles - Oiseaux - Insectes - Phanérogames	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dorts - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Géomorphologique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre proposé est plus étendu que celui du site Natura 2000 (directive « Habitats »), et intègre des secteurs de pelouses sèches et des zones de nidification et d'alimentation d'Oedicnème criard (pelouses et zones ouvertes de l'ouest près de l'aéroport) ainsi que des zones de chasse des rapaces présents sur le site (Circaète, Aigle botté).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Mammifères - Phanérogames - Poissons - Ptéridophytes - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Lichens - Orthoptères - Autres ordres d'Hexapodes	- Reptiles	- Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.8 <i>Fourrés</i>			10	
	34 <i>Pelouses calcicoles sèches et steppes</i>			37	
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>			3	
	41.711 <i>Bois occidentaux de Quercus pubescens</i>			10	
	41.H <i>Autres bois caducifoliés</i>			3	
	87.2 <i>Zones rudérales</i>			1	
	82.11 <i>Grandes cultures</i>			13	
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>			18	
	84.4 <i>Bocages</i>			1	
	87.1 <i>Terrains en friche</i>			3	
	45.3 <i>Forêts de Chênes verts méso- et supra méditerranéennes</i>			1	

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lichens	659130	<i>Placidium pyrenaicum</i> (Breuss & Etayo) Breuss, 1996		Reproduction indéterminée	Informateur : AFL (Coste Clothier)				2003 - 2003
Oiseaux	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Autour des palombes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury, Rey Brigitte, Tirefort Philippe)		2	2	1995 - 2003
	3713	<i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pipit rousseline</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Bataillou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		10	10	1990 - 2005
	2654	<i>Aquila pennata</i> (Gmelin, 1788)	<i>Aigle botté</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury, Malaterre Michel, Maurel Christophe)		2	2	1986 - 2005
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	<i>Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Bataillou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		10	10	1989 - 2005
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grand-duc d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury, Tavernier Gilles, Tirefort Philippe)		2	2	2003 - 2006
	3120	<i>Burhinus oediconemus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Oedicnème criard</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Bataillou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		4	30	1987 - 2005
	3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	<i>Petit Gravelot</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury, Malaterre Michel)		2	2	1993 - 2002
	2873	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	<i>Circaète Jean-le-Blanc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury, Malaterre Michel, Tirefort Philippe)		2	2	1993 - 2005

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3461	<i>Clamator glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Coucou geai</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric), LPO Tarn (Albouy Sylvain, Malaterre Michel), Nature Midi-Pyrénées (Caniot Philippe)		2	2	1987 - 2003
	4665	<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	<i>Bruant ortolan</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Batailhou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		1	1	1989 - 1989
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	<i>Torcol fourmilier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Batailhou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		2	2	1993 - 2002
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Batailhou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		20	20	1990 - 2004
	4460	<i>Lanius senator</i> Linnaeus, 1758	<i>Pie-grièche à tête rousse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Batailhou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		4	4	1989 - 2004
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Alouette lulu</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Batailhou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		1	1	1990 - 2004
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou petit-duc, Petit-duc scops</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Tirefort Philippe)		1	1	1996 - 1996
	4540	<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Moineau soulcie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Malaterre Michel)		10	10	1995 - 1995
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Tourterelle des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Batailhou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		1	1	1996 - 2004
	4229	<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	<i>Fauvette passerinette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel)		1	5	1990 - 2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4242	<i>Sylvia hortensis</i> (Gmelin, 1789)	<i>Fauvette orphée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Darmandieu Hervé)		1	1	2005 - 2005
	4232	<i>Sylvia melanocephala</i> (Gmelin, 1789)	<i>Fauvette mélanocéphale</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Bataillou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Desnos Alain, Malaterre Michel, Tirefort Philippe)		2	20	1993 - 2003
	4221	<i>Sylvia undata</i> (Boddaert, 1783)	<i>Fauvette pitchou</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Delgado Patrice, Tirefort Philippe)		2	2	1990 - 1997
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	<i>Huppe fasciée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Bataillou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		1	1	1990 - 2004
Orthoptères	65680	<i>Saga pedo</i> (Pallas, 1771)	<i>Magicienne dentelée, Langouste de Provence, Saga aux longues pattes</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric), ENTOMA (Komez Nicolas)		1	1	2003 - 2003
Phanérogames	80212	<i>Adonis annua</i> L., 1753	<i>Goutte de sang, Adonis annuelle, Adonis d'automne</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), STSN (Durand Philippe)		101	1000	2005 - 2009
	80291	<i>Aegilops ovata</i> L., 1753	<i>Égiloïpe ovale, Égiloïpe ovoïde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	80980	<i>Ajuga genevensis</i> L., 1753	<i>Bugle de Genève</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	143266	<i>Allium roseum</i> subsp. <i>roseum</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	82130	<i>Ammi majus</i> L., 1753	<i>Ammi élevé, Grand ammi</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	82346	<i>Anagallis tenella</i> (L.) L., 1771	<i>Mouron délicat</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	82380	<i>Anchusa italica</i> Retz., 1779	<i>Buglosse d'Italie,</i> <i>Buglosse azurée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), PNP (De la Forest Emmanuel), STSN (Durand Philippe)				2005 - 2009
	82814	<i>Anthemis altissima</i> Spreng., 1826	<i>Anthémis géante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chabannes Florence				2009 - 2009
	82903	<i>Anthericum</i> <i>liliago</i> L., 1753	<i>Phalangère à</i> <i>fleurs de lys,</i> <i>Phalangère petit-</i> <i>lis, Bâton de Saint</i> <i>Joseph, Anthéricum</i> <i>à fleurs de Lis</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2005
	83171	<i>Aphyllanthes</i> <i>monspeliensis</i> L., 1753	<i>Aphyllanthe de</i> <i>Montpellier, Œillet-</i> <i>bleu-de-Montpellier,</i> <i>Bragalou</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence				2004 - 2009
	83481	<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	<i>Arbousier commun,</i> <i>Arbre aux fraises</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)		1	10	2003 - 2003
	83565	<i>Arenaria</i> <i>controversa</i> Boiss., 1840	<i>Sabline des</i> <i>chaumes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)		1001	10000	2004 - 2007
	84264	<i>Asparagus</i> <i>acutifolius</i> L., 1753	<i>Asperge sauvage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2007
	84745	<i>Asteriscus spinosus</i> (L.) Sch.Bip., 1844	<i>Pallénis épineux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	86136	<i>Bombycilaena</i> <i>erecta</i> (L.) Smoljan., 1955	<i>Gnaphale dressé,</i> <i>Micrope droit,</i> <i>Micrope érigé,</i> <i>Micropus dressé, ,</i> <i>Cotonnière dressée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2005

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	86492	<i>Briza minor</i> L., 1753	<i>Petite amourette,</i> <i>Brize mineure</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chabannes Florence				2009 - 2009
	86732	<i>Bromus racemosus</i> L., 1762	<i>Brome en grappe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chabannes Florence				2009 - 2009
	132334	<i>Bupleurum baldense subsp. baldense</i> Turra, 1764		Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2004
	87095	<i>Bupleurum rotundifolium</i> L., 1753	<i>Buplèvre à feuilles rondes,</i> <i>Oreille-de-lièvre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chabannes Florence				2009 - 2009
	88052	<i>Carduncellus mitissimus</i> (L.) DC., 1805	<i>Cardoncelle mou</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	88191	<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	<i>Chardon à tête dense, Chardon à capitules denses</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2005
	89155	<i>Carlina corymbosa</i> L., 1753	<i>Carline en corymbe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	89264	<i>Carum verticillatum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	<i>Carum verticillé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas), CEN Midi- Pyrénées (Déjean Sylvain)				2003 - 2008
	89330	<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	<i>Cupidone,</i> <i>Catananche bleue, Cigaline</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	89415	<i>Caucalis platycarpus</i> L., 1753	<i>Caucalide,</i> <i>Caucalis à fruits aplatis, Caucalis à feuilles de Carotte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier)		11	100	2005 - 2005
	89574	<i>Centaurea cyanus</i> L., 1753	<i>Barbeau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel)		101	1000	2007 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	89710	<i>Centaurea solstitialis</i> L., 1753	<i>Centaurée du solstice</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : STSN (Durand Philippe)				2009 - 2009
	89928	<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	<i>Céphalanthère rouge, Elléborine rouge</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)		1	10	2007 - 2007
	89940	<i>Cephalaria leucantha</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	<i>Céphalaire blanche, Céphalaire à fleurs blanches</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2007
	133303	<i>Cirsium acaulon</i> subsp. <i>acaulon</i>	<i>Cirse sans tige</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	92097	<i>Coeloglossum viride</i> (L.) Hartm., 1820	<i>Orchis vert, Orchis grenouille, Satyrion vert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	92127	<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	<i>Colchique d'automne, Safran des prés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2004
	92308	<i>Convolvulus cantabrica</i> L., 1753	<i>Liseron des monts Cantabriques, Herbe de Biscaye</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2008
	93864	<i>Cynosurus echinatus</i> L., 1753	<i>Crételle hérissée, Crételle épineuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	133675	<i>Dactylorhiza incarnata</i> subsp. <i>incarnata</i> (L.) Soó, 1962	<i>Orchis couleur de chair</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	94606	<i>Delphinium verdunense</i> Balb., 1813	<i>Pied-d'alouette de Bresse, Dauphinelle de Verdun</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), STSN (Durand Philippe)		1001	10000	2004 - 2009
	95666	<i>Echinaria capitata</i> (L.) Desf., 1799	<i>Échinaire à têtes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chabannes Florence				2009 - 2009

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	95741	<i>Echium asperrimum</i> Lam., 1792	Vipérine des Pyrénées	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	97513	<i>Euphorbia falcata</i> L., 1753	Euphorbe en faux, Euphorbe à cornes en faucille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier), STSN (Durand Philippe)				2005 - 2009
	97667	<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel)				2005 - 2009
	134738	<i>Fumana ericoides</i> subsp. <i>montana</i> (Pomel) Güemes & Muñoz Garm., 1990	Hélianthème de Spach	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	99566	<i>Galium tricornutum</i> Dandy, 1957	Gaillet à trois cornes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2004
	99668	<i>Gastrium ventricosum</i> (Gouan) Schinz & Thell., 1913	Gastrie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : STSN (Durand Philippe)				2009 - 2009
	99815	<i>Genista scorpius</i> (L.) DC., 1805	Épine-fleurie, Genêt scorpion, Genêt épineux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2008
	100983	<i>Helianthemum salicifolium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème à feuilles de saule	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	135256	<i>Helichrysum italicum</i> subsp. <i>serotinum</i> (Boiss.) P.Fourn., 1939	Immortelle tardive	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	103415	<i>Iberis amara</i> L., 1753	Ibérus amer	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier), STSN (Durand Philippe)				2003 - 2009

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	103639	<i>Inula montana</i> L., 1753	<i>Inule des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2008
	104036	<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	<i>Jasmin jaune, Jasmin d'été</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2007
	105175	<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	<i>Gessette, Jarosse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chabannes Florence				2009 - 2009
	105232	<i>Lathyrus nissolia</i> L., 1753	<i>Gesse sans vrille, Gesse de Nissolle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	105312	<i>Lavandula latifolia Medik., 1784</i>	<i>Lavande à larges feuilles, Spic</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	105407	<i>Legousia hybrida (L.) Delarbre, 1800</i>	<i>Spéculaire miroir de Vénus, Miroir de Vénus hybride, Spéculaire hybride, Petite Spéculaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence				2005 - 2009
	105490	<i>Leontodon crispus</i> Vill., 1779	<i>Liondent crépu, Liondent à feuilles crépues</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	105855	<i>Leuzea conifera (L.) DC., 1805</i>	<i>Pomme-de-pin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	106565	<i>Lonicera etrusca Santi, 1795</i>	<i>Chèvrefeuille de Toscane</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	107867	<i>Melica minuta L., 1767</i>	<i>Petite Mélique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)		11	100	2007 - 2007
	107914	<i>Melilotus indicus (L.) All., 1785</i>	<i>Mélilot des Indes, Mélilot d'Inde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	108948	<i>Myagrum perfoliatum</i> L., 1753	<i>Myagre perfolié</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), Chabannes Florence				2005 - 2009
	109506	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	<i>Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chabannes Florence				2009 - 2009
	109629	<i>Nigella gallica</i> Jord., 1852	<i>Nigelle de France</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), PNP (De la Forest Emmanuel), STSN (Durand Philippe)		101	1000	2005 - 2009
	110205	<i>Ononis minutissima</i> L., 1753	<i>Bugrane très grêle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), PNP (De la Forest Emmanuel)				2003 - 2007
	110221	<i>Ononis pusilla</i> L., 1759	<i>Bugrane naine, Ononis de Colonna, Ononis grêle, Bugrane de Colonna</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2005
	110325	<i>Ophrys aegirtica</i> P.Delforge, 1996	<i>Ophrys du Gers</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)		1	10	2008 - 2008
	110341	<i>Ophrys arachnitiformis</i> Gren. & M.Philippe, 1860	<i>Ophrys Araignée, Ophrys en forme d'araignée, Ophrys arachnitiforme, Ophrys brillant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	110425	<i>Ophrys lutea</i> Cav., 1793	<i>Ophrys jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	110480	<i>Ophrys sulcata</i> Devillers & Devillers- Tersch., 1994	<i>Ophrys sillonné</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	138369	<i>Orchis coriophora</i> subsp. <i>fragrans</i> (Pollini) K.Richt., 1890	<i>Orchis à odeur de vanille</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)		101	1000	1995 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	138382	<i>Orchis laxiflora</i> <i>subsp. laxiflora</i>	<i>Orchis à fleurs lâches</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	110987	<i>Orchis simia</i> <i>Lam., 1779</i>	<i>Orchis singe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)				1996 - 1996
	111357	<i>Ornithogalum</i> <i>narbonense</i> <i>L., 1756</i>	<i>Ornithogale de Narbonne</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	111644	<i>Orobanche</i> <i>ramosa L., 1753</i>	<i>Orobanche rameuse, Orobanche ramifiée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2005
	111840	<i>Osyris alba L., 1753</i>	<i>Rouvet blanc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	113748	<i>Pistacia terebinthus</i> <i>L., 1753</i>	<i>Pistachier térébinthe, Pudis</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	116096	<i>Prunus mahaleb</i> <i>L., 1753</i>	<i>Bois de Sainte- Lucie, Prunier de Sainte- Lucie, Amarel</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	116672	<i>Quercus</i> <i>coccifera L., 1753</i>	<i>Chêne Kermès</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2004
	117049	<i>Ranunculus</i> <i>gramineus L., 1753</i>	<i>Renoncule graminée, Renoncule à feuilles de graminée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2008
	120732	<i>Samolus</i> <i>valerandi L., 1753</i>	<i>Samole de Valerand, Mouron d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2005
	120785	<i>Santolina</i> <i>chamaecyparissus</i> <i>L., 1753</i>	<i>Santoline petit cyprès</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	140564	<i>Santolina chamaecyparissus subsp. squarrosa (Willd.) Nyman, 1879</i>	<i>Santoline</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	121449	<i>Scandix pecten- veneris L., 1753</i>	<i>Scandix Peigne- de-Vénus</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel)				2005 - 2009
	140822	<i>Scrophularia canina subsp. canina L., 1753</i>	<i>Scrofulaire des chiens</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	122794	<i>Serapias cordigera L., 1763</i>	<i>Sérapias en coeur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)		101	1000	2008 - 2008
	122837	<i>Serapias vomeraea (Burm.f.) Briq., 1910</i>	<i>Sérapias en soc, Sérapias à labelle long</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	123987	<i>Smilax aspera L., 1753</i>	<i>Salsepareille, Liseron épineux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)		11	100	2003 - 2003
	141400	<i>Stachys annua subsp. annua (L.) L., 1763</i>	<i>Épiaire annuelle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier)				2005 - 2009
	141406	<i>Stachys germanica subsp. germanica L., 1753</i>	<i>Sauge molle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2005
	124842	<i>Stachys dubia L., 1753</i>	<i>Stéthéline douteuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2008
	125976	<i>Teucrium botrys L., 1753</i>	<i>Germandrée botryde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	126008	<i>Teucrium montanum L., 1753</i>	<i>Germandrée des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	126019	<i>Teucrium polium</i> L., 1753	<i>Germandrée Polium</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2005
	141576	<i>Teucrium polium</i> subsp. <i>polium</i> L., 1753	<i>Germandrée Polium</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2008
	126474	<i>Thymelaea passerina</i> (L.) Coss. & Germ., 1861	<i>Passerine annuelle, Langue-de-moineau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : STSN (Durand Philippe)				2009 - 2009
	127002	<i>Tragopogon crocifolius</i> L., 1759	<i>Salsifis à feuilles de crocus</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	141813	<i>Tragopogon porrifolius</i> subsp. <i>australis</i> (Jord.) Nyman, 1879	<i>Salsifis du Midi</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	127457	<i>Trifolium resupinatum</i> L., 1753	<i>Trèfle renversé, Trèfle de Perse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	127491	<i>Trifolium stellatum</i> L., 1753	<i>Trèfle étoilé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2007
	128255	<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	<i>Urosperme de Daléchamps</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2007
	128470	<i>Valerianella eriocarpa</i> Desv., 1809	<i>Mâche à fruits velus, Valérianelle à fruits velus</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	128491	<i>Valerianella rimosa</i> Bastard, 1814	<i>Valérianelle sillonnée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier)				2005 - 2005
	128546	<i>Verbascum boerhavi</i> L., 1767	<i>Molène de Boerhaave, Molène de mai</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2005 - 2005

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Ptérédiphytes	110313	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	<i>Ophioglosse commun, Langue de serpent, Ophioglosse Langue-de-serpent</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)				2008 - 2008
Reptiles	77963	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	<i>Coronelle girondine, Coronelle bordelaise</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)		1	1	2002 - 2002
	79273	<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	<i>Lézard ocellé</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric), Nature Midi-Pyrénées (Calas Jérôme, Calvez Olivier, Deso Grégory, Tirefort Philippe), ONCFS Sud-Ouest (Galibert)		1	10	1996 - 2005

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Autres insectes	65827	<i>Empusa pennata</i> (Thunberg, 1815)	<i>Empuse commune, Diablotin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ASINAT (Defaut Bernard)		1	1	2001 - 2001
Phanérogames	131033	<i>Ajuga chamaepitys</i> subsp. <i>chamaepitys</i> (L.) Schreb., 1773	<i>Petite Ivette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier), STSN (Durand Philippe)				2004 - 2009
	89542	<i>Centaurea calcitrapa</i> L., 1753	<i>Centauree chausse-trape, Centauree Chausse-trappe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2004
	105410	<i>Legousia speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785	<i>Miroir de Vénus, Speculaire miroir, Mirette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Garcia Jérôme, Gire Lionel, Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier)		11	100	2005 - 2009
	159985	<i>Limodorum abortivum</i> subsp. <i>abortivum</i> (L.) Sw., 1799	<i>Limodore avorté, Limodore sans feuille</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)				1997 - 1998

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	139567	<i>Quercus ilex</i> <i>subsp. ilex</i> L., 1753	Chêne vert	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2004 - 2008
	116932	<i>Ranunculus</i> <i>arvensis</i> L., 1753	Renoncule des champs, Chaussée- trappe des blés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel)				2005 - 2009
	117526	<i>Rhamnus</i> <i>alaternus</i> L., 1753	Nerprun Alaterne, Alaterne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2003 - 2007
	139870	<i>Rhamnus</i> <i>alaternus subsp.</i> <i>alaternus</i> L., 1753	Nerprun Alaterne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	120700	<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	Sauge fausse- verveine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	123713	<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs, Raveluche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PNP (De la Forest Emmanuel)				2005 - 2005

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Insectes	65680	<i>Saga pedo</i> (Pallas, 1771)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	2873	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3120	<i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3461	<i>Clamator glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3493	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3713	<i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4221	<i>Sylvia undata</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4229	<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	4232	<i>Sylvia melanocephala</i> (Gmelin, 1789)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4242	<i>Sylvia hortensis</i> (Gmelin, 1789)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4460	<i>Lanius senator</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4540	<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4665	<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77963	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	79273	<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	83565	<i>Arenaria controversa</i> Boiss., 1840	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	84264	<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	94606	<i>Delphinium verdunense</i> Balb., 1813	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	135256	<i>Helichrysum italicum</i> subsp. <i>serotinum</i> (Boiss.) P.Fourn., 1939	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

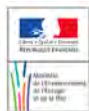
Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	AFL (Coste Clothier)		
	AFL (Coste Clothier)		
	ASINAT (Default Bernard)		
	ASINAT (Default Bernard)		
	CBNPMP (Garcia Jérôme)		
	CBNPMP (Garcia Jérôme, Gire Lionel, Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier)		
	CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), Chabannes Florence		
	CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), STSN (Durand Philippe)		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	CBNPMP (Garcia Jérôme, Leblond Nicolas), PNP (De la Forest Emmanuel), STSN (Durand Philippe)		
	CBNPMP (Gire Lionel)		
	CBNPMP (Gire Lionel)		
	CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas)		
	CBNPMP (Gire Lionel, Leblond Nicolas), CEN Midi-Pyrénées (Déjean Sylvain)		
	CBNPMP (Laigneau Françoise)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), Chabannes Florence, PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier), STSN (Durand Philippe)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), PNP (De la Forest Emmanuel)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier), STSN (Durand Philippe)		
	CEN Midi-Pyrénées (Déjean Sylvain)		
	CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)		
	CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)		
	CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric), ENTOMA (Komeza Nicolas)		
	CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric), LPO Tarn (Albouy Sylvain, Malaterre Michel), Nature Midi-Pyrénées (Caniot Philippe)		
	CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric), Nature Midi-Pyrénées (Calas Jérôme, Calvez Olivier, Deso Grégory, Tirefort Philippe), ONCFS Sud-Ouest (Galibert)		
	Chabannes Florence		
	ENTOMA (Komeza Nicolas)		
	LPO Tarn (Bataillou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Desnos Alain, Malaterre Michel, Tirefort Philippe)		
	LPO Tarn (Bataillou Yann, Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel, Maurel Christophe, Pons Thierry, Tirefort Philippe)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury)		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	LPO Tarn (Calvet Amaury, Delgado Patrice, Malaterre Michel)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury, Malaterre Michel)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury, Malaterre Michel, Maurel Christophe)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury, Malaterre Michel, Tirefort Philippe)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury, Rey Brigitte, Tirefort Philippe)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury, Tavernier Gilles, Tirefort Philippe)		
	LPO Tarn (Darmandieu Hervé)		
	LPO Tarn (Delgado Patrice)		
	LPO Tarn (Delgado Patrice, Tirefort Philippe)		
	LPO Tarn (Malaterre Michel)		
	LPO Tarn (Malaterre Michel)		
	LPO Tarn (Maurel Christophe)		
	LPO Tarn (Pons Thierry)		
	LPO Tarn (Tavernier Gilles)		
	LPO Tarn (Tirefort Philippe)		
	LPO Tarn (Tirefort Philippe)		
	Nature Midi-Pyrénées (Calas Jérôme)		
	Nature Midi-Pyrénées (Calvez Olivier)		
	Nature Midi-Pyrénées (Caniot Philippe)		
	PNP (De la Forest Emmanuel)		
	PNP (De la Forest Emmanuel), PNR HL (Grillo Xavier)		
	PNR HL (Grillo Xavier)		
	STSN (Durand Philippe)		
	STSN (Durand Philippe)		



Date d'édition : 06/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/730030055>



Bois de Gasquignoles et Grand Bois (Identifiant national : 730030055)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : Z1PZ0507)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Calvet Amaury (Ligue pour la protection des oiseaux - Délégation du Tarn), . - 730030055, Bois de Gasquignoles et Grand Bois. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/730030055.pdf>

Région en charge de la zone : Midi-Pyrénées

Rédacteur(s) : Calvet Amaury (Ligue pour la protection des oiseaux - Délégation du Tarn)

Centroïde calculé : 597305°-1844304°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 27/11/2009

Date actuelle d'avis CSRPN : 27/11/2009

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 17/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	7
9. SOURCES	7

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Tarn
- Commune : Castres (INSEE : 81065)
- Commune : Noailhac (INSEE : 81196)
- Commune : Valdurenque (INSEE : 81307)

1.2 Superficie

569,55 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 221

Maximale (mètre): 364

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Ensemble boisé de 570 ha situé sur les coteaux aux portes de Castres et à proximité du causse de Labruguière-Caucalières.

Les parties ouest et centrale sont occupées par des feuillus (taillis et taillis sous futaie de Chêne, Châtaignier...) alors que la partie située à l'est est dominée par des boisements de résineux (Pin, Douglas, Sapin pectiné, Épicéa...) d'âge, d'état et de structure assez variés.

Quelques prairies naturelles et artificielles et des parcelles en friche sont également présentes ainsi que de rares pelouses sèches plus ou moins en voie de fermeture.

Ce site constitue l'unique localité française connue pour le lichen *Arthonia graphidicola*. Cette espèce essentiellement connue en Écosse se rencontre dans les forêts de feuillus où elle se développe sur un autre lichen, *Graphis scripta*.

Cet ensemble présente un net potentiel pour la nidification de rapaces et d'oiseaux forestiers : étendue boisée, relativement diversifiée et assez peu fréquentée. Sa situation à proximité des zones de chasse riches en proies (dont le causse de Caucalières) renforce son attrait.

Ce site forme, avec les ZNIEFF voisines (causse de Caucalières et forêt du Puèch du Fau et du Baile de Sarrettes), un réseau d'habitats favorables (nidification en particulier) indispensables pour la conservation de plusieurs espèces de rapaces : Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc, Autour des palombes, busards...

Sur le site même, la nidification de l'Autour des palombes est fortement suspectée.

Les bois de feuillus du site abritent le Pic mar (assez rare et localisé dans le Tarn, en particulier dans la partie sud). Le Pic noir est, quant à lui, probablement nicheur.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallon
- Coteau, cuesta

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Lichens - Oiseaux	- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le site correspond à l'ensemble boisé favorable aux espèces forestières. Il comprend également quelques parcelles ouvertes ou semi-ouvertes imbriquées dans les terrains boisés et utilisées comme terrains de chasse.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Mammifères - Phanérogames - Poissons - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Lichens - Oiseaux		

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.31 Plantations de conifères			15	

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38 <i>Prairies mésophiles</i>			9	
	34 <i>Pelouses calcicoles sèches et steppes</i>			2	
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>			65	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	87.1 <i>Terrains en friche</i>			4	
	81 <i>Prairies améliorées</i>			5	

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lichens	660363	<i>Arthonia graphidicola Coppins, 1989</i>		Reproduction indéterminée	Informateur : AFL (Coste Clothier)				2005 - 2005
Oiseaux	3619	<i>Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Pic mar</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Calvet Amaury)		1	1	2007 - 2009

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Oiseaux	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

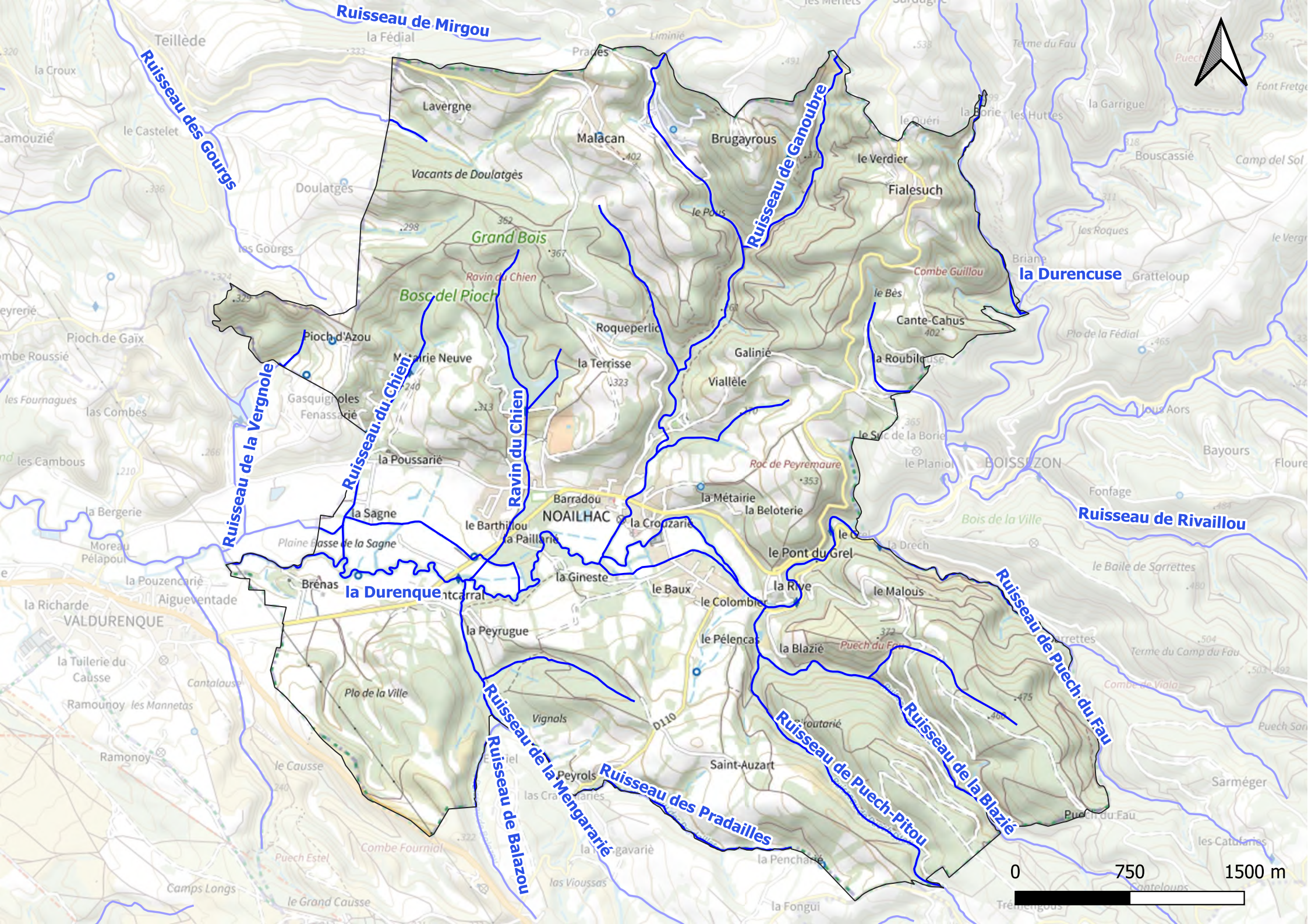
8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	AFL (Coste Clothier)		
	AFL (Coste Clothier)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury)		
	LPO Tarn (Calvet Amaury)		
	LPO Tarn (Mougin Marc)		

Ob-3 Réseau hydrographique



Ob-4 Plans des réseaux d'assainissement



Légende

 Station d'épuration

Accessoires :

-  Regard de visite (réseau séparatif)
-  Regard de visite (réseau unitaire)
-  Avaloir (réseau unitaire)

Accessoires anomalie :

-  Encrouté/enterré

Canalisation :

-  Séparatif
-  Unitaire
-  Unitaire Déversoir d'orage



Légende

Accessoires :

- Regard de visite (réseau séparatif)
- Regard de visite (réseau unitaire)

Accessoires anomalie :

- Encrouté/enterré

Canalisation :

- Séparatif
- Unitaire
- Unitaire Déversoir d'orage





Légende

Plans Generaux

Cours d'eau

--- Intermittent

Accessoires :

● Regard de visite (réseau unitaire)

■ Grille

● Exutoire

Canalisation :

— Unitaire

— Branchement particulier





Légende

Accessoires :

- Regard de visite (réseau unitaire)
- Grille
- Exutoire

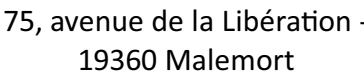
Accessoires anomalie :

- Encrouté/enterré
- Non trouvé

Canalisation :

- Unitaire

0b-5 Zonage d'assainissement collectif existant



Maître d'ouvrage

Espace Ressources Le Causse Espaces d'Entreprises, 81115 - CASTRES



Echelle : 1:2000	Phase : 1	Plan : N°1/
------------------	-----------	-------------

Ind :	Date :	Observations / Modifications :	Desc :	Vérif :
1	19/01/2023	Première émission	NPV	LF
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-
5	-	-	-	-
6	-	-	-	-
7	-	-	-	-

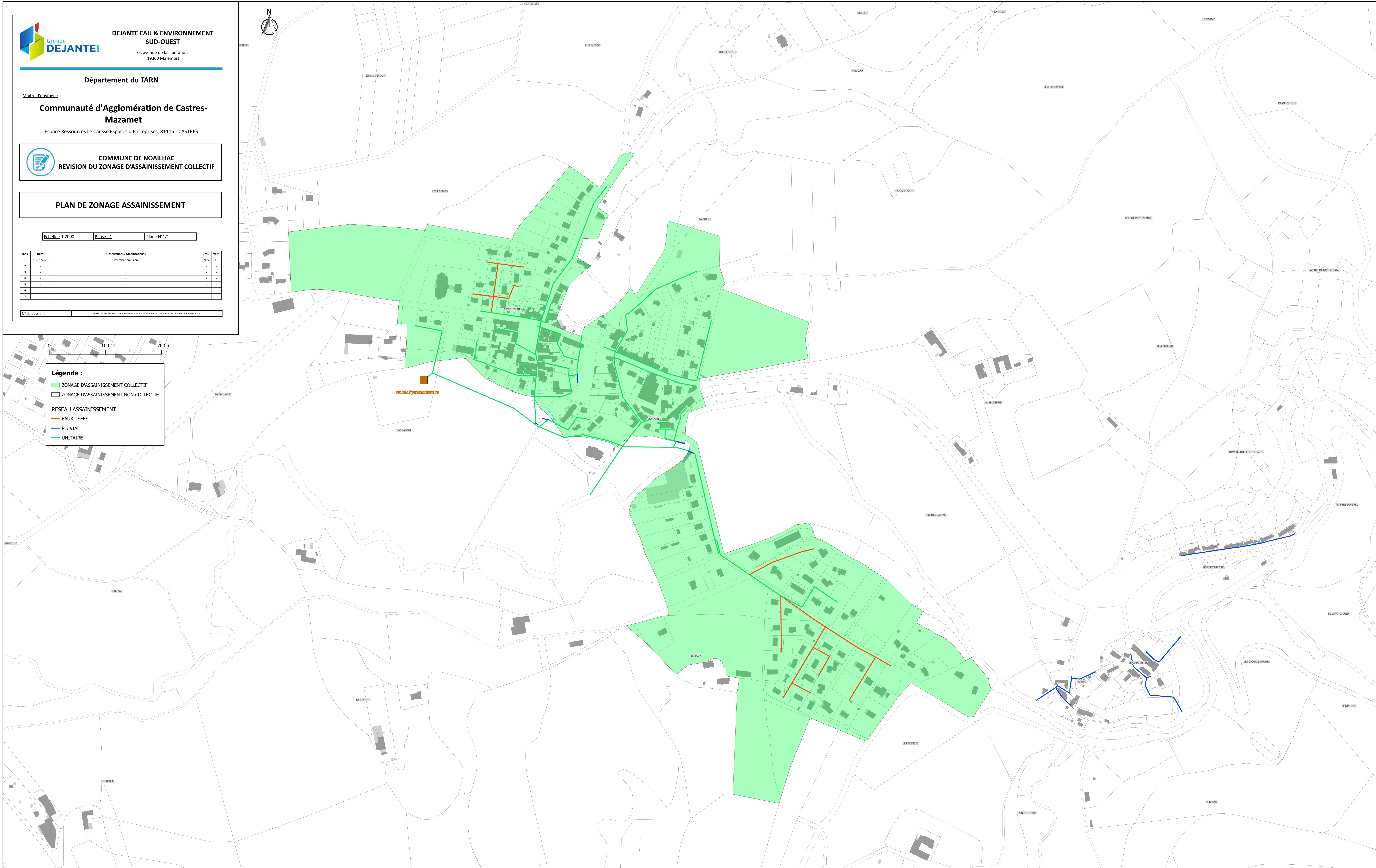
N° de dossier : --



- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RESEAU ASSAINISSEMENT

- EAUX USEES
— PLUVIAL
— UNITAIRE



0b-6 Zonage d'assainissement collectif modifié



DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT
SUD-OUEST

75, avenue de la Libération -
19360 Malemort

Département du TARN

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération de Castres-
Mazamet

Espace Ressources Le Causse Espaces d'Entreprises, 81115 - CASTRES



COMMUNE DE NOAILHAC
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Echelle : 1:2000 Phase : 1 Plan : N°1/1

Inf.	Date:	Observations / Modifications :	Doc.	Verif
1	24/02/2023	Première émission	NPS	LF
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-
5	-	-	-	-
6	-	-	-	-
7	-	-	-	-

N° de dossier : ...

Ce Plan est la Propriété du Groupe DEJANTEI. Il ne peut être reproduit ou utilisé sans son autorisation écrite.

0 100 200 m

Légende :

ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CANALISATIONS

RESEAU EAUX USEES

RESEAU PLUVIAL

RESEAU UNITAIRE



LA TERRESSE

LA TERRESSE

MAS DU PLOCH

LES PRADIES

PIED FENO

ROQUIPREDIC

VIAUELLE

REUCAU

LA COSTE

LES PONDONADE

LE GRAME

CAMP DU ROC

ROC DE PERREMAURE

PERREMAURE

LA BOULOTTE

TRAIERS DU PONT DU GREL

LE PONT DU GREL

TRAIERS DU GREL

LE CAMP GRAND

LES CHAMPAIGNERIERS

LE MALOUS

LA BAZIE

LA BIROUTIERE

LE PEZENCAS

LE BAUX

LA GINETTE

PERRUGUE

PONTCARRAL

BOSC GRAND